



RCS : LE MANS

Code greffe : 7202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LE MANS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 40006

Numéro SIREN : 434 326 997

Nom ou dénomination : A3dess

Ce dépôt a été enregistré le 04/12/2013 sous le numéro de dépôt 4886

**L'AN DEUX MILLE TREIZE
LE TROIS SEPTEMBRE**

**Maître Jean-Claude ADAMY, Notaire à BOULOIRE (Sarthe) 8 Rue
Claude Monet, soussigné,**

**A reçu le présent acte authentique à la requête des personnes ci-après
identifiées.**

REDUCTION DE CAPITAL

PARTIES A L'ACTE

Monsieur Frédéric William Fernand **BARBIER**, architecte, demeurant à LA
FERTE BERNARD (Sarthe), 7 rue Gambetta, célibataire non pacsé.
Né à LA FERTE BERNARD le 14 Décembre 1975.
De nationalité française
Résident en France.

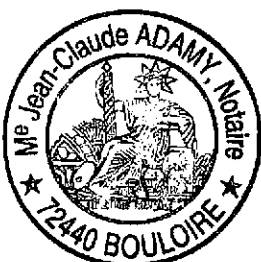
Agissant en qualité de l'un des associés et de seul gérant de la
société « **A3dess** », SARL d'architecture au capital de 12.992 €, au siège à
LA FERTE BERNARD, 39 rue Virette, immatriculée au RCS du MANS sous
le n° 434.326.997

DE PREMIERE PART

Monsieur Régis Maurice Louis **GAUTIER**, chef d'agence, et Madame
Véronique Marie Carmen **LORENZO**, enseignante, son épouse, demeurant
ensemble à SAINT RIGOMER DES BOIS (Sarthe) 6 La Rue aux Chèvres.

Nés savoir : le mari à SAINT CELERIN (Sarthe) le 19 juillet 1954, et l'épouse
à OUJDA (Maroc) le 5 juin 1957

Mariés sous le régime de la séparation de biens pure et simple, aux termes
de leur contrat de mariage reçu par M° LANGE, notaire à SAINT PATERNE
(Sarthe), le 20 Décembre 2012, préalable à leur union célébrée à SAINT RIGOMER
DES BOIS le 22 Décembre 2012.



De nationalité française,
Résidents en France

Agissant en qualité d'associés de la société « **A3dess** » susnommée,
et de retrayants de ladite société, ci-après dénommés ensemble « **LE
RETRAYANT** » ou « **LE CEDANT** ».

ENSEMBLE DE DEUXIEME PART

Monsieur Daniel Pierre Maurice **CHEVALIER**, architecte, demeurant à LA
FERTE BERNARD, 35 rue Gambetta, divorcé non remarié de Mme Annick Gisèle
Raymonde **RICORDEL**, suivant jugement du Juge aux Affaires familiales du TGI de
SAINT NAZAIRE du 20 Avril 2009, et non pacsé

Né à CETON (Orne) le 21 Novembre 1954.

De nationalité française,
Résident en France

Agissant en qualité de seul autre associé de la société « **A3dess** »
susnommée.

DE TROISIEME PART

PRÉSENCE - REPRÉSENTATION

1°) – Monsieur Frédéric **BARBIER** est à ce représenté par Madame
Jocelyne **ANGERS**, clerc de notaire, demeurant à BOULOIRE, 8 rue Claude Monet,
agissant aux présentes en vertu des pouvoirs qu'il lui a conférés aux termes d'une
procuration SSP en date du 6 Août 2013, dont l'original est demeuré ci-annexé
après mention.

2°) – Monsieur Daniel **CHEVALIER** est à ce représenté par Madame
Jocelyne **ANGERS**, susnommée, agissant aux présentes en vertu des pouvoirs qu'il
lui a conférés aux termes d'une procuration SSP en date du 6 Août 2013, dont
l'original est demeuré ci-annexé après mention.

3°) – Monsieur Régis **GAUTIER** est à ce représenté par Madame Christelle
LAUDE, clerc de notaire, demeurant à BOULOIRE, 8 rue Claude Monet, agissant
aux présentes en vertu des pouvoirs qu'il lui a conférés aux termes d'une
procuration SSP en date du 7 Août 2013, dont l'original est demeuré ci-annexé
après mention.

3°) – Madame Véronique **LORENZO** est à ce représentée par Madame
Christelle LAUDE susnommée, agissant aux présentes en vertu des pouvoirs
qu'elle lui a conférés aux termes d'une procuration SSP en date du 7 Août 2013,
dont l'original est demeuré ci-annexé après mention.



J

FORME DES ENGAGEMENTS ET DÉCLARATIONS

Les engagements souscrits et les déclarations faites ci-après seront toujours indiqués comme émanant directement des parties au présent acte, même s'ils émanent du représentant légal ou conventionnel de ces dernières.

ÉTAT – CAPACITÉ

Les comparants déclarent, chacun en ce qui le concerne, Mesdames ANGERS et LAUDE, ès-qualités :

- Confirmer l'exactitude des indications les concernant, telles qu'elles figurent ci-dessus et n'avoir pas changé de nom ni de prénoms ni modifié l'ordre de ceux-ci depuis leur naissance ;
- Ne faire l'objet d'aucune mesure ou procédure relatives aux incapables majeurs ou susceptibles de restreindre leur capacité civile ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens ou de leurs fonds
- Ne pas être frappés d'une mesure de procédure collective et ne pas être en état de cessation de paiement;

LESQUELS, agissant en leur qualité de seuls associés de la société « **A3dess** » susnommée, et préalablement à la réduction de capital objet des présentes, ont d'abord exposé ce qui suit, Mesdames ANGERS et LAUDE, ès-qualités :

EXPOSE

1°) Constitution de la société – modifications intervenues

Les parts sociales de la société « **A3dess** » ont été émises par la société ci-après dénommée qui a été constituée aux termes d'un acte reçu par M^o ADAMY, notaire soussigné, le 10 Janvier 2001, régulièrement enregistré.

La constitution de la société a été publiée dans « Les Nouvelles » journal d'annonces légales paraissant dans le département de la Sarthe, n° 2738 du 18 Janvier 2001.

Il n'est pas, à ce jour, intervenu de modification autre que :

- * les transferts de siège social, intervenus suivant AGE des associés en date des 30 Avril 2001 et 28 Juin 2004,

- * l'augmentation du capital de la société, intervenue suivant acte reçu par M^o ADAMY, notaire soussigné, le 30 Avril 2002,

- * diverses modifications statutaires intervenues suivant assemblée générale extraordinaire en date du 30 Juin 2008, dont les comparants déclarent avoir parfaite connaissance.

- * et une première réduction de capital, intervenue suivant acte reçu par M^o ADAMY, notaire soussigné, le 27 Mai 2013, et suivant procès-verbal de la gérance constatant la réalisation définitive de cette réduction de capital, en date à BOULOIRE du 29 Juin 2013.



2°) Caractéristiques de la société A3dess

La société présente les caractéristiques suivantes :

- **Dénomination** : « **A3dess** »,

- **Forme** : Société à Responsabilité Limitée d'architecture.

- **Capital social** : **12.992 €** divisé en 812 parts sociales de **16 €** chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 812, souscrites en totalité, entièrement libérées et réparties en quatre catégories, savoir :

- * 489 parts sociales de catégorie A, numérotées de 1 à 489
- * 11 parts sociales de catégorie B, numérotées de 490 à 500
- * 235 parts sociales de catégorie C, numérotées de 501 à 735
- * 77 parts sociales de catégorie D, numérotées de 736 à 812

la distinction entre ces catégories trouvant application dans le cadre des dispositions des articles 8, 18 et 21 des statuts, ci-après littéralement rapportés :

« ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

«

« **DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS.**- Les bénéfices, les réserves, le boni de liquidation et les pertes sont répartis entre parts sociales de catégories différentes dans les proportions stipulées infra sous les articles 18 et 21.

Sous cette réserve et sans préjudice du droit au remboursement du capital non amorti qu'elle représente, chaque part sociale de même catégorie donne un droit égal dans la répartition à laquelle peut prétendre la catégorie de parts dont elle possède les caractéristiques, ou confère une obligation égale dans les pertes auxquelles la catégorie de parts dont elle possède les caractéristiques doit répondre.

Chaque part donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter.

... »

« ARTICLE 18 - RÉSULTATS

« ...

REPARTITION DES DIVIDENDES ENTRE LES CATEGORIES DE PARTS.

Les dividendes dont la distribution aura été décidée dans les conditions déterminées ci-dessus, seront répartis entre les différentes catégories de parts de la manière suivante :

* Les parts de la catégorie A percevront 49,34 % du montant total des dividendes mis en distribution.

* Les parts de la catégorie B percevront 1,33 % du montant total des dividendes mis en distribution.

* Les parts de la catégorie C percevront 40,00 % du montant total des dividendes mis en distribution.

* Les parts de la catégorie D percevront 9,33 % du montant total des dividendes mis en distribution.

A l'intérieur de chaque catégorie de parts, la répartition entre les parts sera proportionnelle au nombre de parts constituant cette catégorie.

PERTES. - Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les associés suivant la même clé de répartition

MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES.- Les modalités de mise en paiement des dividendes, s'il en existe, sont fixées par l'assemblée des associés ou, à défaut, par les gérants. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai, par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête à



la demande des gérants. »

« ARTICLE 21 - LIQUIDATION

«
REPARTITION DU BONI DE LIQUIDATION ENTRE LES CATEGORIES DE PARTS.

Le boni de liquidation sera réparti entre les différentes catégories de parts de la manière suivante :

- * Les parts de la catégorie A en percevront 49,34 %
- * Les parts de la catégorie B en percevront 1,33 %
- * Les parts de la catégorie C en percevront 40,00 %
- * Les parts de la catégorie D en percevront 9,33 %

A l'intérieur de chaque catégorie de parts, la répartition entre les parts sera proportionnelle au nombre de parts constituant cette catégorie. »

- **Siège** : LA FERTE BERNARD (Sarthe) 39 rue Virette.

- **Objet** : La société a pour objet, en France et à l'étranger, par toutes voies directes ou indirectes, même sous forme de participations, l'exercice de la profession d'architecte et d'urbaniste, et en particulier de la fonction de maître d'œuvre et toutes missions se rapportant à l'acte de bâtir et à l'aménagement de l'espace,

- **Durée** : 99 années à compter de son immatriculation, survenue le 19 Janvier 2001.

- **RCS** : LE MANS sous le n° 434.326.997.

- **Exercice social** : du 1^{er} Janvier au 31 Décembre de chaque année.

- **Gérance** : La gérance de la société est actuellement assurée par Monsieur Frédéric **BARBIER**, nommé à ces fonctions qu'il a acceptées, suivant acte reçu par M^{re} ADAMY, notaire soussigné, le 30 Avril 2002.

- **Cession de parts** : sans objet, les parts dont il sera question ci-après devant être acquises par la société en vue de leur annulation, et la décision correspondante devant être prise à l'unanimité des associés.

- **Répartition actuelle du capital social** : la répartition des parts sociales entre les associés est la suivante :

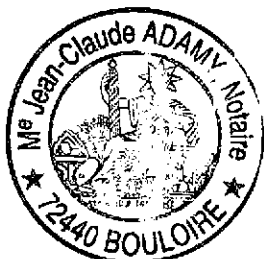
* A M. Frédéric BARBIER, la totalité des 489 parts de catégorie A, numérotées de 1 à 489.

* A M. Daniel CHEVALIER, la totalité des 11 parts de catégorie B, numérotées de 490 à 500.

* A M. Régis GAUTIER, la totalité des 235 parts de catégorie C, numérotées de 501 à 735.

* Et à Mme Véronique LORENZO, la totalité des 77 parts de catégorie D, numérotées de 736 à 812.

- **Actif de la société** : cet actif est constitué essentiellement par les fonds exploités par la société, dont il sera question ci-après ; cet actif est récapitulé dans son bilan au 31 Décembre 2012 ; toutefois, il est nécessaire de retraiter cet actif,



compte tenu de la somme de 103.320 € versée pour le rachat des parts de Monsieur Cyril **LECOSSIER**, de la somme de 31 € versée en remboursement de compte courant, et de la somme de 4.200 € versée pour les frais de la première réduction de capital, diminuant les liquidités.

- **Passif social** : le passif de la société « **A3dess** » est récapitulé dans son bilan au 31 Décembre 2012 ; ce passif doit également être retraité : le capital social est actuellement de 12.992 €, le compte courant de Monsieur Cyril **LECOSSIER** a été diminué de 31 € et les réserves ont été diminuées de 100.632 €.

- **Origine de propriété** : Monsieur Régis **GAUTIER** et Madame Véronique **LORENZO** sont propriétaires des parts sociales, objet des présentes, par suite de leur attribution à leur profit lors de la constitution de la société.

- **Origine de propriété et consistance du fonds exploité** : La société est propriétaire d'un fonds exploité à l'origine à LA FERTE BERNARD, 37 rue Bourgneuf, (actuellement 39 rue Virette) pour l'avoir créé à la suite de la constitution de la société, et d'un fonds d'architecture, pour lui avoir été apporté par M. **BARBIER**, aux termes de l'acte d'augmentation de capital reçu par M^e **ADAMY**, notaire soussigné, le 30 Avril 2002.

Les parties, Mesdames **ANGERS** et **LAUDE**, ès-qualités, dispensent le rédacteur des présentes d'apporter des précisions supplémentaires quant à la composition de l'actif et du passif de cette société, déclarant avoir parfaite connaissance des comptes sociaux de la société dont certaines parts seront annulées, étant associés de la Société « **A3dess** ».

=====

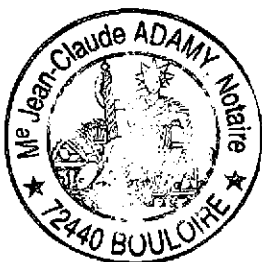
CET EXPOSE TERMINE, les parties, Mesdames **ANGERS** et **LAUDE**, ès-qualités, ont requis le notaire soussigné d'authentifier la réduction de capital faisant l'objet des présentes.

Cette décision d'associés est prise au moyen d'un acte, conformément aux dispositions de l'article L.223-27 du Code de commerce et de l'article 13 des statuts.

REDUCTION DE CAPITAL **RACHAT DE PARTS SOCIALES PAR LA SOCIETE**

Préalablement à ces réduction de capital et rachat de parts sociales par la société, les associés, tous comparants par mandataire, font les déclarations suivantes, Mesdames **ANGERS** et **LAUDE**, ès-qualités :

- * Qu'ils sont seuls associés de la société « **A3dess** »
- * Que leur état civil est conforme à celui indiqué en tête des présentes,
- * Qu'ils sont tous de nationalité française et résidents en France,
- * Qu'ils sont convenus de procéder à une réduction de capital, par rachat par la société de parts sociales



J

Monsieur Régis **GAUTIER** et Madame Véronique **LORENZO** déclarent par ailleurs, Madame **LAUDE**, ès-qualités, qu'ayant souhaité ne plus être associés de la société « **A3dess** », il a été convenu entre tous les associés de cette société que cette sortie du capital aurait lieu au moyen d'une réduction du capital social, la société « **A3dess** » devant acquérir les parts sociales de Monsieur Régis **GAUTIER** et Madame Véronique **LORENZO** pour les annuler.

En effet, bien que la société « **A3dess** » n'ait pas fait de pertes, cette opération semble opportune : Monsieur Régis **GAUTIER** et Madame Véronique **LORENZO** souhaitant céder la totalité de leurs parts sociales, les autres associés ne disposant pas des fonds nécessaires à l'acquisition desdites parts, n'ont pas eu l'opportunité d'intégrer de nouveaux associés, et ont souhaité dans ces conditions conserver le rapport de parts sociales existant actuellement entre eux.

Afin de ne pas porter atteinte à l'égalité entre les associés, les comparants aux présentes déclarent expressément, Mesdames **ANGERS** et **LAUDE**, ès-qualités, avoir reçu dès avant ce jour, une offre verbale de rachat de leurs parts sociales, et n'avoir pas voulu, ce qu'ils confirment expressément ici, exercer cette faculté de rachat en ce qui concerne tout ou partie des parts sociales dont ils sont propriétaires.

Ainsi, seul le rachat des parts sociales de Monsieur Régis **GAUTIER** et Madame Véronique **LORENZO** sera effectué, ce qu'acceptent expressément les associés, Mesdames **ANGERS** et **LAUDE**, ès-qualités.

Monsieur Frédéric **BARBIER**, gérant de la société « **A3dess** », Madame **ANGERS** ès-qualités, déclare, en ce qui concerne cette société :

- * Qu'elle a la pleine capacité de s'obliger et d'aliéner,
- * Qu'elle n'est en contravention avec aucune disposition légale régissant les sociétés,
- * Qu'elle est constituée en France sous le régime de la législation française, a son siège en France et effectue l'opération objet des présentes pour son compte général en France, en tant que résident en France au sens de la réglementation actuellement en vigueur des relations avec l'étranger,
- * Qu'elle n'a fait l'objet d'aucune mesure ayant trait à des procédures collectives résultant de la loi n° 85-98 du 25 Janvier 1985 ou des textes antérieurs,
- * Qu'il n'a connaissance d'aucun obstacle ni restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des parts sociales qui seront rachetées par la société.

DETERMINATION DE LA REDUCTION DE CAPITAL

Ainsi qu'indiqué ci-dessus, et d'un commun accord entre tous les associés, seules les parts sociales appartenant à Monsieur Régis **GAUTIER** et Madame Véronique **LORENZO** seront rachetées par la société pour être annulées.

Les 235 parts de catégorie C appartenant à Monsieur Régis **GAUTIER** représentent 28,94 % du capital social, mais donnent droit à 40,00 % des résultats.

Les 77 parts de catégorie D appartenant à Madame Véronique **LORENZO** représentent 9,48 % du capital social, mais donnent droit à 9,33 % des résultats.



A titre transactionnel, forfaitaire et définitif, les associés, connaissance prise du rapport de la gérance, décident, Mesdames ANGERS et LAUDE, ès-qualités :

- * de valoriser les 235 parts sociales de catégorie C appartenant à Monsieur Régis **GAUTIER** à **80.135 €** (le compte courant de Monsieur **GAUTIER**, pour le montant existant au 31 Décembre 2012, devant en outre lui être remboursé en même temps que le prix de cession).

- * et de valoriser les 77 parts sociales de catégorie D appartenant à Madame Véronique **LORENZO** à **19.866 €** (le compte courant de Madame Véronique **LORENZO**, pour le montant existant au 31 Décembre 2012, devant en outre lui être remboursé en même temps que le prix de cession).

D'un commun accord entre les associés, Mesdames ANGERS et LAUDE, ès-qualités, il est indiqué que ces prix ont été fixés sans tenir compte expressément de la valeur réelle des actifs et passifs de la société, sans retraitement des comptes sociaux, sans prise en compte de la valeur de rentabilité, sans prise en compte également d'un Goodwill éventuel ; les prix en question ont pris en compte, forfaitairement et transactionnellement, la différence entre le pourcentage réel du capital correspondant auxdites parts et le droit qu'elles donnent aux bénéfices, ainsi que le caractère minoritaire des parts qui seront annulées.

En contrepartie du caractère transactionnel, forfaitaire et définitif de cette valorisation, et comme condition des présentes, les retoyants, Madame LAUDE ès-qualités, ne confèrent aucune garantie de passif, ce qui est expressément accepté par les autres associés de la société « **A3dess** », Madame ANGERS ès-qualités.

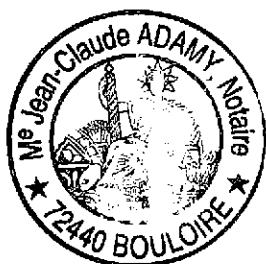
REDUCTION DE CAPITAL ET ANNULATION DE PARTS

Les associés, connaissance prise du rapport de la gérance, et de l'absence de demande de rachat de parts sociales par d'autres associés que Monsieur Régis **GAUTIER** et Madame Véronique **LORENZO**, décident, Mesdames ANGERS et LAUDE, ès-qualités :

- * de réduire le capital de la société de **4.992 €**,
 - par rachat par la société « **A3dess** » des 235 parts sociales de catégorie C, numérotées de 501 à 735, appartenant à Monsieur Régis **GAUTIER**, d'un nominal de 16 €, au prix unitaire de 341 €, soit un prix devant revenir au cédant de **80.135 €** (outre le remboursement de son compte courant), en vue de leur annulation,
 - par rachat par la société « **A3dess** » des 77 parts sociales de catégorie D, numérotées de 736 à 812, appartenant à Madame Véronique **LORENZO**, d'un nominal de 16 €, au prix unitaire de 258 €, soit un prix devant revenir au cédant de **19.866 €** (outre le remboursement de son compte courant), en vue de leur annulation,

- * et de le porter ainsi à **8.000 €**.

L'excédent du prix global de rachat des parts sur la valeur nominale de la totalité des parts rachetées sera imputé sur les réserves disponibles.



Conformément à la décision de la Commission juridique de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes (CNCC, EJ 2012-35, mars 2013), les associés, Mesdames **ANGERS** et **LAUDE**, ès-qualités, prennent acte que la présente réduction de capital est définitive (l'opposition éventuelle d'un créancier, et donc les mesures judiciaires de protection – constitution de garantie ou remboursement de créances - ne pouvant remettre en cause cette réduction de capital).

Le droit au remboursement de Monsieur Régis **GAUTIER** et Madame Véronique **LORENZO** naît donc ce jour, et est définitif ; seuls les opérations de réduction du capital, et le paiement à Monsieur Régis **GAUTIER** et Madame Véronique **LORENZO** sont reportés à l'expiration du délai d'un mois accordé aux créanciers pour former opposition par l'article R.223-35 du Code de Commerce, ou, en cas d'opposition, après qu'il ait été statué en première instance sur cette opposition, et s'il y a lieu jusqu'à la constitution de garanties suffisantes ou jusqu'au remboursement des créances.

Le compte-courant existant au nom de Monsieur Régis **GAUTIER** et Madame Véronique **LORENZO** dans la comptabilité de la société « **A3dess** » leur sera remboursé en même temps que le prix de cession de leurs parts leur sera versé.

Les associés, Mesdames **ANGERS** et **LAUDE**, ès-qualités, donnent tous pouvoirs à la gérance pour effectuer les opérations de réduction du capital décidé aux présentes, et donc pour constater la réalisation matérielle de cette réduction de capital, le rachat des parts et leur annulation, et les modifications statutaires liées.

CONSEQUENCES SOCIALES DE L'ANNULATION DES PARTS

Comme conséquence de la réduction de capital qui précède, et de l'annulation des parts sociales acquises par la société, les associés décident de modifier les articles 7, 18 et 21 des statuts de la manière suivante.

Ces modifications statutaires devront être constatées par la gérance, à l'expiration des délais susvisés

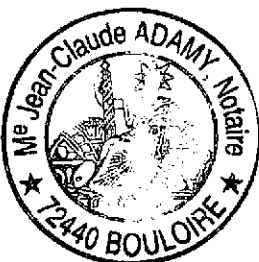
MODIFICATIONS STATUTAIRES

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

A la suite de l'augmentation de capital susvisée, de la réduction de capital intervenue suivant acte reçu par M° **ADAMY**, notaire susnommé, le 27 Mai 2013 et de la réduction de capital intervenue suivant acte reçu par M° **ADAMY**, notaire susnommé, le 3 Septembre 2013, le capital social est d'un montant de **HUIT MILLE EUROS**, ci _____ **8.000 €**

Il est divisé en 500 parts sociales de 16 € chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 500, souscrites en totalité, entièrement libérées et réparties en deux catégories, savoir :

- * 489 parts sociales de catégorie A, numérotées de 1 à 489
- * 11 parts sociales de catégorie B, numérotées de 490 à 500



la distinction entre ces catégories trouvant application dans le cadre des dispositions des articles 8, 9, 18 et 21 des présents statuts.

Du fait tant des apports effectués à la société, que de cessions et d'annulation de parts intervenues, les parts sociales sont actuellement attribuées de la façon suivante :

* A M. Frédéric BARBIER, la totalité des 489 parts de catégorie A, numérotées de 1 à 489.

* Et à M. Daniel CHEVALIER, la totalité des 11 parts de catégorie B, numérotées de 490 à 500. »

« ARTICLE 18 - RÉSULTATS

« DÉTERMINATION.- Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde diminué s'il y a lieu, des sommes à porter à d'autres fonds de réserves en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves à sa disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

AFFECTATION.- Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée peut décider la distribution de tout ou partie de celles-ci sous forme de dividende, ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

L'assemblée affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, qui restent à sa disposition, soit au compte "report à nouveau".

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte "report à nouveau" ou compensées directement avec les réserves existantes.

REPARTITION DES DIVIDENDES ENTRE LES CATEGORIES DE PARTS.

Les dividendes dont la distribution aura été décidée dans les conditions déterminées ci-dessus, seront répartis entre les différentes catégories de parts de la manière suivante :

* Les parts de la catégorie A percevront 97,80 % du montant total des dividendes mis en distribution.

* Les parts de la catégorie B percevront 2,20 % du montant total des dividendes mis en distribution.

A l'intérieur de chaque catégorie de parts, la répartition entre les parts sera proportionnelle au nombre de parts constituant cette catégorie.

PERTES. - Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les associés suivant la même clé de répartition

MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES.- Les modalités de mise en paiement des dividendes, s'il en existe, sont fixées par l'assemblée des associés ou, à défaut, par les gérants. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai, par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête à



la demande des gérants. »

« ARTICLE 21 - LIQUIDATION

« DÉSIGNATION DES LIQUIDATEURS.- A l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par les gérants alors en fonction.

En cas de décès, de refus de mandat, de démission ou d'empêchement, un ou plusieurs liquidateurs sont désignés par l'assemblée des associés statuant aux conditions visées à l'article 59 de la loi du 24 juillet 1966 ou, à défaut, par le président du tribunal compétent du siège social, à la requête du plus diligent des intéressés.

OPÉRATIONS DE LIQUIDATION.- La liquidation s'effectue conformément aux dispositions non contraires aux présents statuts, des articles 390 et suivants de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et des articles 266 et suivants du décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

Tous pouvoirs sont conférés aux liquidateurs pour opérer, en espèces, le remboursement des apports et la répartition entre associés du boni de liquidation conformément aux dispositions ci-après.

REPARTITION DU BONI DE LIQUIDATION ENTRE LES CATEGORIES DE PARTS.

Le boni de liquidation sera réparti entre les différentes catégories de parts de la manière suivante :

- * Les parts de la catégorie A en percevront 97,80 %
- * Les parts de la catégorie B en percevront 2,20 %

A l'intérieur de chaque catégorie de parts, la répartition entre les parts sera proportionnelle au nombre de parts constituant cette catégorie. »

DECLARATIONS FISCALES

Les présentes seront enregistrées dans le mois des présentes, et donneront ouverture au droit fixe de 375 €.

La présente réduction de capital n'étant pas motivée par des pertes, et devant donner lieu à paiement au profit de Monsieur Régis **GAUTIER** et Madame Véronique **LORENZO**, constituera pour eux des distributions taxables en tant que revenu distribué,

* à l'exception de la somme de 3.760 €, correspondant à l'apport à la société par Monsieur Régis **GAUTIER**,

* à l'exception de la somme de 1.232 €, correspondant à l'apport à la société par Madame Véronique **LORENZO**

par application des dispositions de l'article 112, 1° du CGI.

Ces distributions taxables seront soumises à l'impôt sur le revenu, après application d'un abattement de 40 % ; toutefois, ces revenus distribués feront l'objet d'un prélèvement à la source au taux de 21 %, ce prélèvement constituant un acompte d'impôt sur le revenu imputable sur l'impôt qui sera dû l'année suivante.

Les prélèvements sociaux seront opérés également à la source.

En conséquence, les prix devant revenir à Monsieur Régis **GAUTIER** et Madame Véronique **LORENZO**, ainsi qu'indiqué ci-dessus, seront diminués des



Société « A3dess »
SàRL d'architecture au capital de 12.992 €
Siège social : 39 rue Virette
72400 LA FERTE BERNARD
RCS LE MANS 434.326.997.

L'AN DEUX MILLE TREIZE
Le 14 Octobre

Monsieur Frédéric BARBIER, agissant en qualité de seul gérant de la société « **A3dess** », SARL d'architecture au capital de 12.992 €, au siège à LA FERTE BERNARD, 39 rue Virette, immatriculée au RCS du MANS sous le n° 434.326.997, en vertu des pouvoirs conférés par les associés suivant acte reçu par M° ADAMY, notaire à BOULOIRE, le 3 Septembre 2013, qui a décidé une réduction de capital de **4.992 €**

- par rachat par la société « **A3dess** » des 235 parts sociales de catégorie C, numérotées de 501 à 735, appartenant à Monsieur Régis GAUTIER,
- par rachat par la société « **A3dess** » des 77 parts sociales de catégorie D, numérotées de 736 à 812, appartenant à Madame Véronique LORENZO,

et de le porter ainsi à **8.000 €**.

Rappel étant fait que, pour ne pas porter atteinte à l'égalité entre les associés, les autres associés ont déclaré avoir reçu eux-mêmes une offre de rachat de leurs parts sociales, et n'avoir pas voulu exercer cette faculté de rachat en ce qui concerne tout ou partie des parts sociales dont ils sont propriétaires,

Une expédition de l'acte de réduction de capital a été déposée au greffe du Tribunal de commerce du MANS le 4 Septembre 2013.

Le soussigné constate qu'à la date du 14 Octobre 2013, soit à l'expiration du délai d'un mois fixé à l'article R.223-35 du Code de commerce, aucune opposition n'a été signifiée à la société,

Qu'en conséquence, à cette même date du 14 Octobre 2013, la réduction de capital susvisée est définitive.

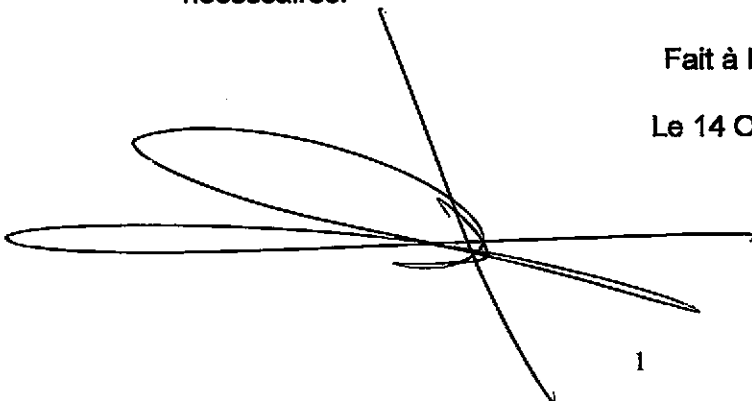
Le remboursement de la somme de 341 € par part, soit un total de **80.135 €**, sera effectué à Monsieur Régis GAUTIER à compter de ce jour.

Le remboursement de la somme de 258 € par part, soit un total de **19.866 €**, sera effectué à Madame Véronique LORENZO à compter de ce jour.

Tous pouvoirs sont donnés à M° ADAMY, notaire à BOULOIRE, à l'effet d'accomplir toutes formalités, notamment signer tous documents administratifs nécessaires.

Fait à BOULOIRE

Le 14 Octobre 2013



1

SARL d'Architecture
39, rue Virette
72400 - La Ferté Bernard
tél. 02 43 60 16 98 - fax. 02 43 60 17 03
e-mail. a3dess@club-internet.fr
Ordre Archis n°18.218 S05210
SIRET 434 326 997 00047
capital 15 680 €
APE 742A



Société « A3dess »
SàRL d'architecture au capital de 8.000 €
Siège social : 39, rue Virette
72400 LA FERTE BERNARD
RCS LE MANS 434.326.997.

STATUTS

COPIE CERTIFIEE CONFORME
A L'ORIGINAL

Le Gérant



**Statuts à jour suite à la réduction de capital décidée
le 3 Septembre 2013, constatée le 14 Octobre 2013**

ASSOCIES :

La société continue d'exister entre :

1°) - Monsieur Frédéric William Fernand BARBIER, architecte, demeurant à LA FERTE BERNARD, 7 rue Gambetta, célibataire non pacsé.
Né à LA FERTE BERNARD le 14 Décembre 1975.

Architecte DPLG inscrit au Tableau de l'Ordre des Architectes des Pays de la Loire sous le n° 18 1623 A 45030

2°) – Monsieur Daniel Pierre Maurice CHEVALIER, architecte, demeurant à LA FERTE BERNARD, 35 rue Gambetta, divorcé non remarié de Mme Annick Gisèle Raymonde RICORDEL, non pacsé
Né à CETON (Orne) le 21 Novembre 1954.

Architecte DPLG inscrit au Tableau de l'Ordre des Architectes des Pays de la Loire sous le n° 18 912 A 29229

Tous deux de nationalité française.
Et résidents en France.

ARTICLE 1 - FORME

La société a la forme d'une société à responsabilité limitée d'architecture.

Elle est régie par les dispositions des articles L. 210-1 et suivants du Code de commerce, par celles de la loi n° 77-2 du 3 Janvier 1977 et les textes subséquents et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La dénomination de la société est : « **A3dess** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée d'architecture » ou des initiales « SARL d'architecture », de l'énonciation du montant du capital social, du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et du numéro d'inscription au Tableau Régional de l'Ordre des Architectes

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à LA FERTE BERNARD (Sarthe) 39, rue Virette.

Il peut être transféré partout ailleurs sur décision collective des associés de nature extraordinaire.

La société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LE MANS (Sarthe)

ARTICLE 4 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France et à l'étranger, par toutes voies directes

ou indirectes, même sous forme de participations, l'exercice de la profession d'architecte et d'urbaniste, et en particulier de la fonction de maître d'œuvre et toutes missions se rapportant à l'acte de bâtir et à l'aménagement de l'espace, et généralement, toutes opérations financières, industrielles ou commerciales, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, ainsi que la participation de la société à toutes entreprises, groupements d'intérêt économique, sociétés créées ou à créer dont l'activité est susceptible de concourir à la réalisation dudit objet, et ce par tous moyens notamment par voie d'apport, de souscription ou achat d'actions, de parts sociales, d'obligations ou de tous titres quelconques, de fusion, de scission, d'apport, de société en participation, de groupement, d'alliance, de commandite ou autres.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les associés ont effectué divers apports à la société, tant lors de sa constitution (apports en numéraire), que lors de l'augmentation de capital décidée et réalisée suivant acte reçu par M^e ADAMY, notaire à BOULOIRE, le 30 Avril 2002 (apport en nature des éléments transmissibles de l'agence d'architecture qu'exploitait Monsieur Frédéric BARBIER à titre individuel sous forme libérale à LA FERTE BERNARD, 37 rue Bourgneuf).

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

A la suite de l'augmentation de capital susvisée, de la réduction de capital intervenue suivant acte reçu par M^e ADAMY, notaire susnommé, le 27 Mai 2013 et de la réduction de capital intervenue suivant acte reçu par M^e ADAMY, notaire susnommé, le 3 Septembre 2013, le capital social est d'un montant de **HUIT MILLE EUROS**, ci _____ **8.000 €**

Il est divisé en 500 parts sociales de 16 € chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 500, souscrites en totalité, entièrement libérées et réparties en deux catégories, savoir :

- * 489 parts sociales de catégorie A, numérotées de 1 à 489
- * 11 parts sociales de catégorie B, numérotées de 490 à 500

la distinction entre ces catégories trouvant application dans le cadre des dispositions des articles 8, 9, 18 et 21 des présents statuts.

Du fait tant des apports effectués à la société, que de cessions et d'annulation de parts intervenues, les parts sociales sont actuellement attribuées de la façon suivante :

- * A M. Frédéric BARBIER, la totalité des 489 parts de catégorie A, numérotées de 1 à 489.
- * Et à M. Daniel CHEVALIER, la totalité des 11 parts de catégorie B, numérotées de 490 à 500.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

CONDITIONS SPECIFIQUES A LA SOCIETE D'ARCHITECTURE. - Aucun associé ne peut détenir plus de la moitié du capital et plus de la moitié du capital doit être détenue par des architectes.

TITRE.- La propriété des parts sociales résulte seulement des statuts, des actes les modifiant, des cessions et mutations ultérieures, qui seraient régulièrement consenties, constatées et publiées.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexée la liste mise à jour des associés, des gérants et, le cas échéant, des autres organismes sociaux.

Les parts sociales ne sont pas négociables.

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS.- Les bénéfices, les réserves, le boni de liquidation et les pertes sont répartis entre parts sociales de catégories différentes dans les proportions stipulées infra sous les articles 18 et 21.

Sous cette réserve et sans préjudice du droit au remboursement du capital non amorti qu'elle représente, chaque part sociale de même catégorie donne un droit égal dans la répartition à laquelle peut prétendre la catégorie de parts dont elle possède les caractéristiques, ou confère une obligation égale dans les pertes auxquelles la catégorie de parts dont elle possède les caractéristiques doit répondre.

Chaque part donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter.

USUFRUIT.- Si une part sociale est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions prises lors des assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire pour celles prises en assemblée générale extraordinaire.

INDIVISIBILITÉ DES PARTS.- Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

ARTICLE 9 – MUTATION ENTRE VIFS

OPPOSABILITÉ.- Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles deviennent opposables à la société, soit après leur acceptation par un gérant dans un acte authentique, soit par une signification faite à la société par acte d'huissier de justice ; toutefois la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement des formalités qui précèdent puis le dépôt de deux originaux enregistrés ou de deux copies authentiques de l'acte qui les constate au greffe du tribunal, en annexe au RCS.

DOMAINE DE L'AGRÉMENT.- Toutes opérations notamment toutes cessions, échanges, apports à société, attributions en suite de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou ex-époux, donations, ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales, sont soumises à l'agrément de la société.

ORGANE COMPÉTENT.- L'agrément est de la compétence de la collectivité des associés se prononçant à la majorité en nombre des associés représentant au

moins les 3/4 des parts sociales, tant de capital que d'industrie, le vote de l'associé cédant étant pris en compte.

PROCÉDURE D'AGRÉMENT.- La cession entre vifs des parts sociales, le sort des parts ayant appartenu à un associé décédé ou dont la personnalité morale disparaît sont réglés comme suit :

1. – Cessions entre associés titulaires de parts de catégories différentes.

Tout projet de cession de parts sociales d'une catégorie au profit d'un associé titulaire de parts sociales d'une autre ou d'autre(s) catégorie(s), doit être notifié à la société, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. La notification doit contenir les nom, prénoms, adresse ou les dénomination, forme juridique et siège social du ou des cessionnaire(s), le nombre de parts sociales à céder, le prix, les conditions et modalités de paiement de la cession envisagée.

Dans le délai maximum de quinze jours à compter de la notification visée ci-dessus, la société doit la transmettre à chacun des associés titulaires de parts de même catégorie que celle de l'associé cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette notification ouvre au profit de chacun des associés du même groupe que le cédant et, à défaut d'accord entre eux tous, un droit de préemption proportionnel à sa participation dans le capital social.

À peine d'être réputé avoir renoncé à son droit de préemption pour la cession considérée, chaque associé du même groupe que le cédant doit notifier à la société son intention de préempter, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée, dans le délai maximum de quinze jours à compter de la notification prévue ci-dessus.

Dans sa notification, l'associé doit préciser le nombre de parts sociales qu'il entend préempter, y compris celles dont il se porterait acquéreur, en sus de ses droits propres, au cas où certains associés du même groupe que le cédant n'exerceraient pas tout ou partie de leurs droits.

Dans le délai maximum de quinze jours à compter de la notification visée ci-dessus, la gérance doit constater le résultat de la mise en oeuvre du droit de préemption par les associés du même groupe que le cédant et établir la liste des préempteurs avec le nombre de parts sociales préemptées par chacun.

Dans l'hypothèse où un associé au moins du même groupe que le cédant n'a pas exercé tout ou partie de ses droits, ces derniers sont répartis entre les autres préempteurs dans la limite de la demande de chacun d'eux et au prorata de leur participation dans le capital social, compte tenu des parts sociales faisant l'objet du partage, avec répartition, le cas échéant, des rompus, au plus fort reste.

La liste des associés préempteurs avec le nombre de parts sociales préemptées par chacun doit être communiquée au cédant dans le délai maximum de trois jours à compter du constat de la gérance.

À défaut de préemption de la totalité des parts sociales dont la cession est projetée, la gérance en informe immédiatement l'associé cédant.

Dans ce cas, la cession projetée peut être réalisée aux conditions précisées dans la notification visée ci-dessus.

2. Cession de parts sociales à des tiers.

Tout projet de cession de parts sociales d'une catégorie, à agréer au profit d'un tiers, doit être notifié à la société, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. La notification doit contenir les nom, prénoms, adresse ou les dénomination, forme juridique et siège social du ou des cessionnaire(s), le nombre de parts sociales à céder, le prix, les conditions et modalités de paiement de la cession envisagée.

2.1. Droit de préemption des titulaires de parts sociales de même catégorie

que celle proposée par le cédant.

Dans le délai maximum de quinze jours à compter de la notification visée ci-dessus, la société doit la transmettre à chacun des associés du même groupe que celui de l'associé cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette notification ouvre au profit de chacun des associés du même groupe que le cédant et, à défaut d'accord entre eux tous, un droit de préemption proportionnel à sa participation dans le capital social.

À peine d'être réputé avoir renoncé à son droit de préemption pour la cession considérée, chaque associé du même groupe que le cédant doit notifier à la société son intention de préempter, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée, dans le délai maximum de quinze jours à compter de la notification prévue ci-dessus.

Dans sa notification, l'associé doit préciser le nombre de parts sociales qu'il entend préempter, y compris celles dont il se porterait acquéreur, en sus de ses droits propres, au cas où certains associés du même groupe que le cédant n'exerceraient pas tout ou partie de leurs droits.

Dans le délai maximum de quinze jours à compter de la notification visée ci-dessus, la gérance doit constater le résultat de la mise en oeuvre du droit de préemption par les associés du même groupe que le cédant et établir la liste des préempteurs avec le nombre de parts sociales préemptées par chacun.

Dans l'hypothèse où un associé au moins du même groupe que le cédant n'a pas exercé tout ou partie de ses droits, ces derniers sont répartis entre les autres préempteurs dans la limite de la demande de chacun d'eux et au prorata de leur participation dans le capital social, compte non tenu des parts sociales faisant l'objet du partage, avec répartition, le cas échéant, des rompus, au plus fort reste.

La liste des associés préempteurs avec le nombre de parts sociales préemptées par chacun doit être communiquée au cédant, dans le délai maximum de trois jours à compter du constat de la gérance.

2.2. Droit de préemption des titulaires de parts sociales d'une autre catégorie que celle proposée par le cédant.

Si à l'expiration du délai de quinze jours offert aux associés du même groupe que l'associé vendeur, la totalité des parts sociales dont la cession est projetée n'a pas été préemptée, la gérance doit, dans un délai de quinze jours à compter de la date d'expiration du premier délai du présent paragraphe, porter le projet de cession à la connaissance des associés titulaires de parts sociales de l'autre ou des autres catégorie(s) que celle des parts sociales proposées, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, mentionnant les nom, prénoms, adresse ou les dénomination, forme juridique et siège social du ou des cessionnaire(s), le nombre de parts sociales restant à céder, leur catégorie, leur prix, les conditions et modalités de paiement de la cession envisagée. Le même formalisme qu'en 2.1. est alors suivi.

Si en définitive, la totalité des parts sociales dont la cession est projetée n'a pas été préemptée, la procédure de l'agrément s'applique.

3. La procédure d'agrément est alors suivie dans les conditions prescrites par la loi du 24 juillet 1966 et son décret d'application.

4. Forme des notifications.

Les notifications prévues ci-dessus sont valablement faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Toutefois, la notification des projets de cession entre vifs ou de nantissement de parts sociales peut intervenir par acte d'huissier de justice.

**ARTICLE 10 - DÉCES -
DISPARITION D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIÉE
REVENDEICATION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS**

Décès- disparition d'une personne morale associée

La qualité d'associé n'est pas transmise de plein droit aux conjoint, héritiers et légataires d'un associé décédé, qui doivent obtenir l'agrément visé ci-dessus dans les conditions fixées à l'article 9.

Tout dévolutaire, pour cause de disparition d'une personne morale associée, doit obtenir l'agrément de la société dans les conditions fixées à l'article 9.

Revendication du conjoint commun en biens

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la société ou à une acquisition de parts effectuée par son époux à l'aide de biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts. La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée AR. L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la notification du conjoint. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

ARTICLE 11 - RECOURS A L'EXPERTISE

En cas de recours à l'expertise et à défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires sont respectivement supportés par moitié par les anciens et nouveaux titulaires des parts sociales, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert. La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre de parts anciennement ou nouvellement détenues.

En cas de retrait le retrayant supporte seul la charge de l'expertise éventuelle.

ARTICLE 12 - GÉRANCE

NOMINATION.- La gérance est assurée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

Le gérant, ou la moitié des gérants au moins, doivent être architectes.

Le gérant de la société est Monsieur Frédéric BARBIER ; il est nommé sans limitation de durée.

POUVOIRS A L'ÉGARD DES TIERS.- Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

POUVOIRS INTERNES.- Tous actes ou opérations entraînant la souscription d'emprunt dans la mesure où ils entraînent un engagement supérieur à un montant de QUINZE MILLE EUROS (15.680 €) devront être préalablement autorisés par la collectivité des associés, par décision ordinaire ou extraordinaire

selon qu'ils portent atteinte ou non à l'objet social.

DÉLÉGATION DE POUVOIRS.- Dans la mesure de ses pouvoirs définis ci-dessus, un gérant peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

HYPOTHEQUES ET SURETÉS RÉELLES.- Les hypothèques et autres sûretés réelles sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations, du consentement des associés exprimé dans un acte, ou de délégations établies sous signatures privées alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

RÉMUNÉRATION.- Chacun des gérants a droit en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

ASSIDUITÉ - CONCURRENCE.- Le gérant (ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs), n'est tenu de consacrer aux affaires sociales que le temps qui y est nécessaire.

OBLIGATIONS.- Le ou les gérants sont soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que - si les critères sont remplis - des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles 340-1 et 340-3 de la loi du 24 juillet 1966.

La gérance est tenue en outre, de satisfaire aux diverses prérogatives du comité d'entreprise ou, à son défaut, des délégués du personnel, définies notamment par l'article 230-3 de la loi précitée.

Elle doit encore effectuer la formalité de dépôt des documents visés à l'article 44-1 du décret sur les sociétés commerciales.

RÉVOCATION.- Tout gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le gérant révoqué sans juste motif peut obtenir des dommages-intérêts.

Il est également révocable par décision de justice pour cause légitime.

ARTICLE 13 - DÉCISIONS COLLECTIVES -

CONSENTEMENT DES ASSOCIÉS EXPRIMÉ DANS UN ACTE

ASSEMBLÉE - CONSULTATION ÉCRITE - CONSENTEMENT DES ASSOCIÉS EXPRIMÉ DANS UN ACTE.- Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance. Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions, si la convocation en est demandée par un ou plusieurs associés dans les cas prévus par la loi.

Au cas où le nombre des associés serait réduit à un, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sous la forme de décisions unilatérales.

DROIT DE CONVOCATION.- Les assemblées sont convoquées par la gérance. En cas de pluralité de gérants, le droit de convocation appartient à chacun d'eux sans que les autres gérants puissent faire opposition.

A défaut, les assemblées sont convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

Toutefois un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En outre, tout associé - par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé - peut obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en justice n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

MODE DE CONVOCATION.- Les convocations sont adressées aux associés quinze jours au moins avant la réunion, par lettre recommandée. Celles-ci indiquent l'ordre du jour.

Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

DROIT DE COMMUNICATION - DÉLAI.- Quinze jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée, les documents suivants doivent être adressés à chaque associé :

- le texte des résolutions proposées ;
- le rapport des gérants ;
- le cas échéant, celui des commissaires aux comptes.

Pendant ce délai, les mêmes documents sont tenus au siège social, à la disposition des associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

En cas de consultation écrite, ces mêmes documents sont adressés à chaque associé qui dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception pour émettre son vote par écrit.

En outre, lorsqu'il s'agit de l'assemblée annuelle, doivent être adressés à chaque associé :

- les comptes annuels ;
- le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

REPRÉSENTATION.- Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé à moins que la société ne comprenne que deux époux ou deux associés.

- Lorsque les parts sont frappées de saisie-arrêt ou sont données en nantissement, le débiteur reste associé.

- Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

- Les sociétés et autres personnes morales associées sont représentées soit par leur représentant légal, soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées.

PROCES-VERBAUX.- Les procès-verbaux des assemblées doivent être établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles cotées et paraphées comportant les mentions suivantes :

- les date et lieu de réunion ;
- les nom, prénom et qualité du président ;

- les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec indication du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux ;
- les documents et rapports soumis à l'assemblée ;
- un résumé des débats ;
- le texte des résolutions mises aux voix ;
- le résultat du vote.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et le cas échéant par le président de séance. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul gérant ou éventuellement par les liquidateurs.

ARTICLE 14 - DÉCISIONS EXTRAORDINAIRES

COMPÉTENCE.- Les décisions extraordinaires sont celles qui emportent ou entraînent, directement ou indirectement modification des statuts notamment la modification de la forme et la prorogation de la durée ainsi que l'agrément des cessions ou transmissions de parts sociales dans les conditions visées au présent statut ou la dissolution anticipée.

MAJORITÉ.- Sous réserve d'autres conditions définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par des associés représentant les 3/4 au moins des parts sociales.

ARTICLE 15 - DÉCISIONS ORDINAIRES

COMPÉTENCE.- Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels, la nomination et la révocation des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

MAJORITÉ.- Sous réserve d'autres conditions définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

NOMINATION.- Dès constatation de la réunion de deux au moins des trois critères définis à l'article 6 du décret n° 85-295 du 1er mars 1985, l'assemblée des associés doit désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant pour six exercices.

La société n'est plus tenue de désigner un commissaire aux comptes, dès qu'elle n'a pas dépassé les chiffres fixés pour deux des trois critères pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire en exercice.

Même lorsque les critères visés plus haut ne sont pas réunis, la société peut désigner un ou plusieurs commissaires, titulaire et suppléant, pour six exercices.

Même lorsqu'elle n'est pas obligatoire, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les décisions prises à défaut de désignation régulière de commissaires aux comptes ou sur le rapport de commissaires nommés ou demeurés en fonction, contrairement aux dispositions légales, sont nulles.

L'action en nullité est éteinte si ces délibérations sont expressément

confirmées par une décision prise sur le rapport de commissaires régulièrement désignés.

MISSION.- Les commissaires aux comptes exercent la mission et jouissent des prérogatives définies, pour les commissaires aux comptes des sociétés par actions, par l'article 66 de la loi du 24 juillet 1966.

Pour faciliter la mission des commissaires et assurer l'information suffisante du ou des associés, les comptes annuels, le rapport de gestion, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe, sont tenus au siège social, à la disposition des commissaires, un mois avant la convocation de l'assemblée annuelle.

Au cas où le nombre d'associés serait réduit à un, le commissaire aux comptes est informé de l'intervention prochaine de toute décision de celui-ci 15 jours au moins avant la date prévue pour la prise de décision.

RÉVOCATION.- En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci par décision de justice à la demande notamment des gérants, de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS

CONVENTIONS INTERDITES.- A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser pour elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées ainsi qu'aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

CONVENTIONS SOUMISES - AUTORISATION PRÉALABLE.- S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée des associés.

CONVENTIONS SOUMISES - RATIFICATION DES ASSOCIÉS.- Le gérant ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou à l'associé unique suivant le cas, ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

La collectivité des associés statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

- Le gérant avise le commissaire aux comptes des conventions conclues ou dont l'exécution s'est poursuivie au-delà de l'exercice de leur conclusion dans les délais prévus à l'article 34 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

- Le rapport spécial du gérant ou du commissaire contient les indications

prévues à l'article 35 du décret précité.

CONVENTIONS LIBRES.- Les dispositions des paragraphes qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 18 - RÉSULTATS

« **DÉTERMINATION.-** Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde diminué s'il y a lieu, des sommes à porter à d'autres fonds de réserves en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves à sa disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

AFFECTATION.- Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée peut décider la distribution de tout ou partie de celles-ci sous forme de dividende, ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

L'assemblée affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, qui restent à sa disposition, soit au compte "report à nouveau".

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte "report à nouveau" ou compensées directement avec les réserves existantes.

REPARTITION DES DIVIDENDES ENTRE LES CATEGORIES DE PARTS.

Les dividendes dont la distribution aura été décidée dans les conditions déterminées ci-dessus, seront répartis entre les différentes catégories de parts de la manière suivante :

- * Les parts de la catégorie A percevront 97,80 % du montant total des dividendes mis en distribution.

- * Les parts de la catégorie B percevront 2,20 % du montant total des dividendes mis en distribution.

A l'intérieur de chaque catégorie de parts, la répartition entre les parts sera proportionnelle au nombre de parts constituant cette catégorie.

PERTES. - Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les associés suivant la même clé de répartition

MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES.- Les modalités de mise en paiement des dividendes, s'il en existe, sont fixées par l'assemblée des associés ou, à défaut, par les gérants. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai, par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête à la demande des gérants.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'étend du 1^{er} Janvier au 31 Décembre de chaque année.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée, comme encore au terme du délai de deux ans au cours duquel le nombre des associés serait supérieur à cinquante, si - dans le même délai - une régularisation n'est pas intervenue dans les conditions précisées à l'article 36 de la loi du 24 juillet 1966.

Par décision de nature extraordinaire, la collectivité des associés peut décider à tout moment la dissolution anticipée ; ce sujet doit être évoqué lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, du fait de pertes.

Tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société dans les circonstances suivantes :

- lorsque les capitaux propres étant inférieurs à la moitié du capital social, soit le gérant ou le commissaire aux comptes s'il en existe, n'a pas provoqué la décision visée au second alinéa du présent article dans les quatre mois de la constatation des pertes, soit les associés n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet ; soit à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions visées au deuxième alinéa de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966.

- en cas de réduction du capital social au-dessous du minimum légal en contravention des dispositions du deuxième alinéa de l'article 35 de la loi du 24 juillet 1966.

La société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés ou par la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non.

ARTICLE 21 - LIQUIDATION

« DÉSIGNATION DES LIQUIDATEURS.- A l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par les gérants alors en fonction.

En cas de décès, de refus de mandat, de démission ou d'empêchement, un ou plusieurs liquidateurs sont désignés par l'assemblée des associés statuant aux conditions visées à l'article 59 de la loi du 24 juillet 1966 ou, à défaut, par le président du tribunal compétent du siège social, à la requête du plus diligent des intéressés.

OPÉRATIONS DE LIQUIDATION.- La liquidation s'effectue conformément aux dispositions non contraires aux présents statuts, des articles 390 et suivants de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et des articles 266 et suivants du décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

Tous pouvoirs sont conférés aux liquidateurs pour opérer, en espèces, le remboursement des apports et la répartition entre associés du boni de liquidation conformément aux dispositions ci-après.

REPARTITION DU BONI DE LIQUIDATION ENTRE LES CATEGORIES DE PARTS.

Le boni de liquidation sera réparti entre les différentes catégories de parts de la manière suivante :

- * Les parts de la catégorie A en percevront 97,80 %
- * Les parts de la catégorie B en percevront 2,20 %

A l'intérieur de chaque catégorie de parts, la répartition entre les parts sera proportionnelle au nombre de parts constituant cette catégorie.

ARTICLE 22 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés entre eux, soit encore entre le(s) gérant(s) et la société ou les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Toutefois, préalablement à la saisine de la juridiction compétente, il doit être procédé à une tentative de conciliation. A cet effet, la partie la plus diligente saisit du litige le Président du Conseil Régional de l'Ordre qui peut, soit procéder lui-même à la tentative de conciliation, soit en confier le soin à tel membre du Conseil qu'il aura désigné.

ARTICLE 23 – EXERCICE DE LA PROFESSION. RESPONSABILITE. ASSURANCE. DISCIPLINE. COMMUNICATIONS AU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES

Exercice de la profession d'architecte

Chaque architecte associé exerce sa profession au nom et pour le compte de la société. Il ne peut exercer selon un autre mode que dans la mesure où il a obtenu l'accord exprès de ses coassociés.

Il doit faire connaître à ses clients la qualité en laquelle il intervient.

Les architectes associés doivent s'informer mutuellement des activités professionnelles qu'ils exercent au nom et pour le compte de la société.

Responsabilité. Assurance

La société est seule civilement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte.

Elle doit souscrire une assurance garantissant les conséquences de ceux-ci.

Tous les associés sont solidairement responsables vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

Discipline

Les dispositions légales et réglementaires concernant la discipline des architectes sont applicables à la société et à chacun des architectes associés.

La société peut faire l'objet de poursuites disciplinaires, indépendamment de celles qui seraient intentées contre les associés. La société est représentée par les gérants. Cependant, les associés non gérants peuvent prendre connaissance du dossier et présenter ou faire présenter leurs observations écrites ou orales.

La suspension disciplinaire de la société s'applique à tous les associés architectes, sauf si la décision de la juridiction exclut expressément de cette mesure un ou plusieurs d'entre eux.

L'architecte associé suspendu disciplinairement ne peut exercer aucune activité professionnelle d'architecte pendant la durée de la peine, mais conserve, pendant le même temps, la qualité d'associé, avec tous les droits et obligations qui en découlent, à l'exclusion de sa vocation aux bénéfices sociaux.

En cas de suspension de la société ou de tous les associés architectes, la gestion de la société est assurée par un ou plusieurs architectes désignés par le président du Conseil régional de l'Ordre des architectes au tableau duquel la

société est inscrite.

Communications au Conseil régional de l'Ordre des architectes

La société doit être inscrite au tableau régional de la circonscription dans laquelle se situe son siège social.

Le ou les gérants sont tenus, sous leur responsabilité, de communiquer au Conseil régional au tableau duquel la société est inscrite, les statuts de la société et la liste des associés ainsi que toute modification apportée à ces statuts ou à cette liste.

Le Conseil régional vérifie si la société demeure en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et en particulier avec celles de l'article 13 de la loi du 3 janvier 1977. Selon les cas, il procède à la modification correspondante de l'inscription ou à la radiation de la société si, à l'expiration du délai qu'il impartit, aucune régularisation n'est intervenue.

==